

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n° 13878-6

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V - article L-511-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 34;

VU la circulaire DPPR 295 du 9 octobre 2002 précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions des arrêtés ministériels précités, à la fois pour la remise des études de conformité, et pour un meilleur suivi des rejets en dioxines et métaux lourds dans les émissions gazeuses;

VU la circulaire 2185 du 10 novembre 2003 faisant état de la nécessité de garantir la conformité par des prescriptions additionnelles aux arrêtés existants et de prévoir en cas de difficulté du respect des échéanciers de travaux des solutions de substitution au traitement par incinération à l'échéance du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, autorisant la société ASTRIA à exploiter une UIOM à Bègles;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 200, relatif à la demande de remise de l'étude de conformité;

VU les éléments de l'étude de conformité en date du 26 juin 2002, confirmée le 17 juillet 2003;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 13 avril 2004;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mai 2004;

CONSIDERANT qu'il y a lieu prendre en compte l'importance du respect de l'échéancier du 28 décembre 2005 au regard du rappel de la circulaire 2185 du 10 novembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par ce fait de prévoir des prescriptions additionnelles pour le respect de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er: DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, réglementant l'UIOM exploitée par la société ASTRIA à Bégles sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 2 : CONFORMITE AUX DISPOSITION REGLEMENTAIRES

L'installation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 20/09/2002 à compter du 29 décembre 2005.

Article 3: REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant réalise les travaux ayant pour objectif le respect de cette échéance dans le cadre du calendrier proposé à la DRIRE par courrier du 16 février 2004.

Dans le cas où l'avancement des travaux dérive notablement par rapport à ce calendrier, l'exploitant en informe sans délai l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4: RETARD ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'exploitant envisage une ou des solutions alternatives au traitement des déchets dans son établissement

Ainsi dans le cas où, au 1^{er} septembre 2005, le respect des échéances s'avèrerait impossible, il traduit ses solutions dans un plan de traitement alternatif proposé au Préfet transmis avant le 14 octobre 2005.

De plus, si au 28 décembre 2005 la mise en conformité des installations n'est pas achevée, l'exploitant :

- met à l'arrêt les installations en prévoyant toutes les mesures visant à assurer la sécurité de celles-ci pendant la phase d'arrêt et la période d'inactivité ;
- met en œuvre le plan de traitement alternatif précité

Article 5 : DISPOSITIONS AUTRES

Les prescriptions de l'arrêté d'exploitation du 29 juillet 1996 modifié qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

<u>Article 7</u>: Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8: AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Maire de Bègles

l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 2 4 JUIN 2004

LE PREFET
Pour le Rréfet
Scarétaire Général

Affect DUPUY